

1596, Route 124, Abram-Village Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0 téléphone : (902) 854-2975 télécopieur : (902) 854-2981 www.edu.pe.ca/cslf Secteur : ADMINISTRATION

Politique : ADM-613
Entrée en vigueur : 5 mai 2010
Date de révision : 4 mai 2010

Référence(s) juridique(s) :

Autre(s) référence(s) : - Politique ADM-615, CSLF : Responsabilités des

conducteurs d'autobus

Stationnement des autobus scolaires

Préambule

Règle générale, les autobus doivent demeurer sur le terrain de l'école durant la journée scolaire ou être stationnés à un endroit qui a été préalablement autorisé par la direction des services administratifs et financiers.

Ainsi, le stationnement des autobus doit respecter les consignes qui suivent :

- Les conducteurs qui souhaitent stationner leur véhicule ailleurs qu'à l'endroit désigné par la CSLF doivent en faire la demande sur une base annuelle. Toute demande en ce sens sera examinée par la direction des services administratifs et financiers en consultation avec la direction de l'école en cause avant d'être approuvée.
- 2. Les demandes dont il est question au paragraphe précédent seront examinées selon des critères de sécurité, d'efficience et d'utilisation prudente des ressources. Les autorités devront prendre leur décision en se basant sur les coûts impliqués, le montant d'espace sécuritaire disponible aux fins de stationnement à l'école et selon si le conducteur concerné doit demeurer en appel durant la journée.